

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

FUNDY MINERALS LTD., intimée

**ORDONNANCE TEMPORAIRE
(article 184)**

ATTENDU QUE Fundy Minerals Ltd. (« l'intimée ») est une société qui a été dûment constituée le 17 mars 2004 sous le numéro 611471 en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick et qui a son bureau enregistré au 204, allée Woodlawn, à New Maryland (Nouveau-Brunswick) E3C 1J6;

ATTENDU QUE l'intimée paraît avoir fait et continuer de faire le commerce de valeurs mobilières sans s'être conformée aux dispositions de l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* »);

ATTENDU QUE l'intimée paraît avoir fait et continuer de faire le commerce de valeurs mobilières d'une façon qui constitue un placement de valeurs mobilières sans s'être conformée aux dispositions de l'article 71 de la *Loi*;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ET ATTENDU QUE la Commission estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public;

LA COMMISSION ORDONNE ce qui suit :

1. Conformément à l'alinéa 184(1)c) et au paragraphe 184(5) de la *Loi*, toutes les opérations sur les valeurs mobilières de Fundy Minerals Ltd. sont interdites à compter de maintenant;
2. Conformément au sous-alinéa 184(1)f)(ii), il est interdit à compter de maintenant à Fundy Minerals Ltd. de publier tout document et tout renseignement dans son site Web (fundyminerals.com) ou par tout autre moyen dans le but
 - a. de solliciter une opération, ou

- b. de faire un acte, une annonce publicitaire ou une sollicitation, d'adopter une conduite ou d'effectuer une négociation visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération sur les valeurs mobilières de Fundy Minerals Ltd.
- 3. Une audience dans cette affaire aura lieu le 31 mai 2005 dans le but de déterminer :
 - a. si l'ordonnance temporaire devrait devenir permanente;
 - b. si la Commission devrait rendre une nouvelle ou une autre ordonnance à la demande des membres de son personnel.

FAIT à Saint John, le 16 mai 2005.

Anne W. LaForest
Anne W. LaForest. membre

William D. Aust
William D. Aust. membre